

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

cd

N° [REDACTED]

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Sauvageot  
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Luyckx  
Rapportrice publique

La magistrate désignée

Audience du 12 janvier 2026  
Décision du 26 janvier 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mars 2024, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 février 2024 par laquelle le préfet des Yvelines a procédé au retrait de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

2. Il ressort des termes de la décision attaquée que cette dernière ne comporte pas les prénom et nom de son auteur. Dès lors, cette décision, dont les mentions ne permettent pas d'établir l'identité de son auteur, est entachée d'irrégularité au regard des dispositions précitées de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. Le moyen invoqué à cet égard doit être accueilli. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, M. [REDACTED] est fondé à solliciter l'annulation de la décision contestée.

3. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement que le préfet des Yvelines procède au réexamen de la situation de [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

**D E C I D E :**

Article 1er : La décision du 7 février 2024 du préfet des Yvelines est annulée.